

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

Décision N° CI-2012-EL-069/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs KOUADJO François et
DIA Kouakou et Messieurs BAKARY Ouattara et Kambri HONDITE
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°0 74 de Sapli Sepingo, Laoudi-Ba,
Bondo, Taoudi et Yezimala

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes, en date des 21 et 22 décembre 2011 de Messieurs KOUADJO François et DIA Kouakou et Messieurs Bakary OUATTARA et Kambri HONDITE enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 21 et 23 décembre 2011,
- VU** les observations écrites des candidats élus Messieurs OUATTARA Siaka et YEBOUA Atta Koblan François, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, par requêtes respectives en date des 21 et 22 décembre 2011, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 21 et 23 décembre 2011, sous les numéros 58 et 137, Messieurs KOUADJO François et DIA Kouakou, candidats du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et Messieurs Bakary OUATTARA et Kambri HONDITE, candidats du Rassemblement des Républicains (RDR), demandent l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 074 de Sapli Sepingo, Laoudi-Ba, Bondo, Taoudi et Yezimala ;

Considérant que, les requérants font état de nombreuses irrégularités ayant émaillé le scrutin notamment dans le village de NAGABARE ZELEMA, où sur 185 inscrits il y a eu 182 votants dont 03 bulletins nuls, et qu'en examinant ces chiffres il y a eu seulement trois (03) décès depuis 2008, date de l'identification ;

Qu'il en résulte, dès lors, que des individus ont voté à la place des personnes décédées ;

Considérant qu'ils soutiennent que dans le village de ZEPO des consignes de vote ont été données et qu'il y a eu bourrages d'urnes, car des procès-verbaux ont été signés vierges et remplis par la suite ;

Qu'en outre, dans le village de KEMEDI, plusieurs personnes ont voté à la place d'autres électeurs ;

Considérant qu'ils soutiennent, également, que dans le village de YEREKAYE KOKO il y a eu des votes par procuration et que des menaces de mort ont été proférées à l'encontre du superviseur du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) ;

Considérant qu'ils soutiennent qu'à NEGUERE NAGARE, tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix qui est 89, ce qui est une anomalie flagrante ;

Considérant que dans leur réplique du 22 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, sous le numéro 074, Messieurs OUATTARA Siaka et YEBOUA Atta Koblan François, candidats élus, ont relevé trois points auxquels ils ont apporté des réponses ;

Considérant que sur le vote des personnes non inscrites et qui ont pris part au scrutin à Marahui, Nagabare Zelma, Yerekaye Koko, les requis estiment que ce fait n'est pas prouvé, en l'absence de certificat de décès ou d'attestation d'absence d'une personne inscrite sur la liste électorale ;

Que, par ailleurs, à Marahui, contrairement aux dires des requérants, le nombre d'inscrits est de 223 et les votants sont au nombre de 197, ce qui fait un écart de 26 personnes qui n'ont pas pris part au vote ;

Considérant qu'ils contestent l'authenticité du procès-verbal n° 1 de NEGUERE NAGARE ;

Qu'ils demandent, par conséquent, la confirmation des résultats donnés par la Commission Electorale Indépendante ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes ont été introduites dans les délai et forme légaux ;

Qu'il convient, dès lors, de les recevoir ;

SUR LA JONCTION

Considérant que, les requêtes susvisées présentant une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du vote en lieu et place des personnes décédées ou absentes ou les votes par procuration

Considérant que les requérants font valoir que des personnes ont voté en lieu et place des personnes décédées ou absentes dans certains bureaux de vote ;

Considérant que le procès verbal de NAGABARE indique que sur 185 inscrits, les votants sont au nombre de 182 avec 3 bulletins nuls mais ne comporte aucune mention particulière ;

Que ce procès-verbal a été signé par tous les représentants des candidats avec la mention RAS ;

Qu'en outre, l'examen du procès-verbal de l'EPP ZEKPO indique que sur 260 inscrits, 206 ont voté et tous les représentants ont émargé sans observation particulière ;

Considérant enfin, que le procès-verbal d'huissier fait état de ce qu'au moins quinze personnes sont décédées depuis l'enrôlement, sans toutefois donner la liste de ces personnes, ni établir si elles sont inscrites sur la liste électorale et ont pu prendre part au vote, ni produire des certificats de décès ;

Qu'il résulte de ce qui précède que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des irrégularités constatées sur les procès-verbaux

Considérant que les requérants relèvent des irrégularités tels des bourrages d'urnes, la mauvaise répartition des voix entre les candidats sur certains procès-verbaux ;

Considérant cependant, **que** les mêmes procès-verbaux, transmis au Conseil constitutionnel, ne relèvent aucune anomalie et sont signés par les représentants de tous les candidats sans observation ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des menaces exercées sur leurs représentants et leurs superviseurs

Considérant que les requérants soutiennent que leurs représentants et superviseurs ont subi des menaces mais ne rapportent aucune preuve ;

Que l'examen des procès-verbaux ne permet pas d'établir ces faits ;

Qu'en conséquence, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes de Messieurs KOUADJO François et DIA Kouakou, candidats du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et Messieurs Bakary OUATTARA et Kambri HONDITE, candidats du Rassemblement des Républicains (RDR), présentées dans les forme et délai légaux, recevables, mais mal fondées.

Article 2 : Ordonne la jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Article 3 : Confirme l'élection de la liste du Mouvement des Forces d'Avenir (MFA), conduite par Messieurs OUATTARA Siaka et YEBOUA Atta Koblan François Barthélemy dans la

circonscription électorale n° 074 de Sapli Sepingo, Laoudi-Ba, Bondo, Taoudi et Yezimala ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SAROSSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané